
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 593. — Quarante-Heures, 593.

Partie officielle : Intronisation du Sacré-Cœur — Cause de Mgr de Laval, 594.
— Feu l'abbé J.-James-D. Ballantyne, 595.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : La Franc-Maçonnerie, 595.
— QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 597. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 605. — A TRAVERS LES DIOCÈSES : Mont-Laurier, 607 ; Haileybury, 608.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 26 mai. — 1 ap. Pent. TRÈS SAINTE TRINITÉ.
Lundi, 27. — S. BÈDE LE VÉNÉRABLE, conf. et doct.
Mardi, 28. — S. AUGUSTIN, év. et conf.
Mercredi, 29. — STE MADELEINE DE PARZIS, vierge.
Jeudi, 30. — FÊTE-DIEU, 1 cl. avec oct. *privé*.
Vendredi, 31. — Du 2e jour de l'octave, *semid*.
Samedi, 1 juin. — Du 3e jour de l'octave, *semid*.
Dimanche, 2. — II ap. Pent. Sol. de la Fête-Dieu.

QUARANTE-HEURES

26 mai, Courville. — 28, Ste-Sabine ; Couvent de Limoilou. — 29, Notre-Dame d'Issoudun (Lotbinière). — 30, N.-D. du Sacré-Cœur, Québec. — 31, Saint-Gilbert. — 2 juin, N.-D. du Chemin ; St-François d'Assise.

PARTIE OFFICIELLE

INTRONISATION DU SACRÉ-CŒUR — CAUSE DE MGR DE LAVAL

Extraits d'une lettre circulaire de Son Éminence le Cardinal Bégin à son clergé, en date du 11 mai 1918.

II

Vous savez que Sa Sainteté le pape Benoît XV, dans une lettre du 27 avril 1915, a bien voulu étendre au monde entier les précieuses indulgences que son prédécesseur avait accordées, pour le Chili, à la pieuse pratique de l'Intronisation du Sacré-Cœur de Jésus dans les familles. Comme quelques doutes ont été proposés à Rome au sujet des conditions à remplir pour gagner ces indulgences, voici la réponse donnée par la S. Pénitencerie Apostolique :

1° Il faut que, dans chaque maison, la consécration de la famille au Sacré-Cœur soit faite par le prêtre, et il ne suffit pas, par conséquent, de faire dans l'église une consécration générale de toutes les familles.

2° Il est laissé à la discrétion de l'Ordinaire de décider les cas où, le prêtre ne pouvant se rendre à la maison, une personne séculière pourrait installer l'image, déjà bénie par le prêtre, et réciter la formule de consécration.

3° Pour gagner les indulgences attachées à cette pieuse pratique, il faut se servir de la formule de consécration composée par Pie X.

A cause de la situation particulière qui existe ici, il suffit que le prêtre bénisse l'image ou la statue du Sacré-Cœur. La cérémonie de l'intronisation peut être faite par un membre de la famille.

J'attire votre attention sur la réponse 3° qui rend obligatoire, pour le gain des indulgences, l'emploi de la formule composée par Pie X. Donc, pour la cérémonie de l'intronisation dans la famille, on n'est pas libre de choisir n'importe quelle formule, fût-elle prise même dans un manuel autorisé.

V

Le 11 juin prochain aura lieu la Congrégation préparatoire où l'on étudiera l'héroïcité des vertus de Mgr de Laval. Je vous recommande instamment cette cause, et je vous prie de la recommander aux prières de vos fidèles. Parlez-leur du vaillant et saint apôtre que fut le premier évêque de Québec, tâchez de stimuler leur confiance en sa puissante intercession et faites-leur bien comprendre leur devoir de solliciter dans leurs prières la grande faveur que nous attendons de Rome et du ciel.

FEU L'ABBÉ J.-JAMES-D. BALLANTYNE

M. l'abbé Joseph-James-D. Ballantyne, ancien curé de Saint-Charles de Grondines, décédé à l'Hospice Saint-Joseph de la Délivrance le 20 mai courant, à l'âge de 70 ans et 8 mois, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Petit Séminaire de Québec et de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph.

Jules LABERGE, ptre,
Secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 21 mai 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

LA FRANC-MAÇONNERIE (suite)

De la doctrine et de la direction des Souverains Pontifes touchant la franc-maçonnerie si l'on passe aux faits, la leçon n'est pas moins éloquent.

Sans répéter ici ce qui a été écrit tant de fois sur les ruines produites en France, au Portugal, au Mexique et en Italie, — entre autres pays, — par la secte maçonnique, voyons brièvement ce que la loge du Grand Orient de Paris, "L'Emancipation", fondée à Montréal en 1896, a fait dans la province de Québec.

Le 9 octobre 1902, fidèle au mot d'ordre de la Maçonnerie universelle : *Emparons-nous de l'école, si nous voulons être maîtres de l'avenir !* "L'Emancipation" fondait à Montréal la Ligue d'Enseignement, affiliée à la "Ligue de l'Enseignement" établie en France depuis de longues années par le F.*.* Jean Macé.

Peu de temps après, Godfroy Langlois, le coryphée de la loge, présentait à la Législature de Québec un projet de loi qui demandait l'élection par le peuple des membres de la Commission scolaire catholique de Montréal. Le but des franc-maçons était de faire disparaître de cette commission les trois membres qui sont nommés par l'archevêque de Montréal et de faire de l'élection de tous les membres sans exception une affaire de cabale politico-maçonnique. Le projet fut repoussé deux fois.

En 1909, Godfroy Langlois revenait pour la troisième fois à la charge, avec le même projet, dont le principe fut accepté, cette fois, par le comité de législation du Parlement. Le comité, cependant, " n'osa pas aller plus loin, et se contenta de recommander à la Chambre la nomination d'une Commission pour enquêter sur le sujet. Et que vit-on, alors, dans notre catholique province de Québec ? On vit une commission extra parlementaire tenir de longues séances, aux frais du trésor public, dans le seul but de savoir s'il était urgent ou non d'obtempérer aux souhaits d'un franc-maçon sur les modifications à faire dans l'organisation d'une commission scolaire catholique "

Et ceux qui faisaient ainsi dépenser inutilement l'argent du public étaient les mêmes qui demandaient hypocritement le vote d'une loi établissant l'uniformité des livres, soi-disant pour " économiser l'argent du pauvre peuple "

En même temps, Godfroy Langlois, aidé de Francq, le chef ouvrier franc-maçon de Montréal, s'appliquait à corrompre l'opinion des ouvriers de la métropole et faisait voter à quelques-unes de leurs unions des vœux pour demander au Parlement de Québec d'établir au plus tôt l'enseignement gratuit, uniforme et obligatoire, tel que le veut la franc-maçonnerie partout pour rendre la politique maîtresse de l'instruction publique.

On a bien vu la fausseté de toutes ces machinations maçonniques, lorsqu'au mois de novembre 1912, pendant la discussion à la Législature du " bill " Finnie, demandant l'instruction obligatoire pour les écoles protestantes de notre province, les deux députés ouvriers de la chambre, M. Séguin, de Sainte-Marie de Montréal, et M. Langlois, de Saint-Sauveur de Québec, ont catégoriquement déclaré que les ouvriers de la province ne veulent pas entendre parler de l'instruction obligatoire pour leurs enfants.

L'action corruptrice de Godfroy Langlois et de Francq alla si loin, au sein de certaines unions, qu'on eut un jour la stupéfaction de voir un groupe d'ouvriers canadiens-français de Montréal voter des résolutions de protestation contre l'exécution, si juste et si légitime pourtant, de l'infâme anarchiste, Ferrer. L'explication de ce vote est facile à trouver, aujourd'hui que les procès verbaux de l'" Emancipation " ont été rendus publics. Voici ce

que nous lisons en effet, au procès verbal de la séance du 26 novembre 1909 : " Le secrétaire (de la loge) donne communication d'une circulaire du Grand-Orient de France, concernant la mort de Francesco Ferrer que l'on représente comme victime d'un jugement inique, comme un attentat contre la conscience universelle et contre la libre-pensée dont Ferrer est le martyr ; on invite les FF.*.* à protester à ce sujet et à contribuer financièrement à l'érection d'un monument à Ferrer en face de la cathédrale (*sic*) de Montréal comme témoignage de la réprobation universelle. . . "

On n'a pas oublié, non plus, la part prépondérante que prit l'" Emancipation " au scandale de l'enterrement civil du Dr P.-S. Côté, qui eut lieu un dimanche après-midi — le 26 décembre 1909 — à Montréal. A la séance de l'" Emancipation " qui eut lieu le 24 décembre de cette année — le lendemain de la mort du Dr Côté, on parle funéraires du Dr C. . . disent les procès-verbaux de la loge — On a envoyé 150 à 175 invitations aux amis pour qu'ils assistent à cette démonstration. Il faut, dit-on, que le cortège accompagne le corps par les rues de la ville. On insiste pour que les FF.*.* assistent en grand nombre aux funéraires du Dr C. . . "

(à suivre)

H. A.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

L'EUCCHARISTIE

III

LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE (*suite*)

VI. De l'obligation d'appliquer la Messe pro populo. — 1° Cette obligation de célébrer la Messe pro populo est imposée à tous ceux qui ont charge d'âmes.

a) De droit divin, les Évêques, les curés, en un mot, tous ceux qui ont charge d'âmes, sont obligés d'offrir, au moins de temps en temps, le Saint Sacrifice pour ceux qui leur sont confiés,

et de leur en appliquer le fruit, comme l'enseigne le concile de Trente. (Sess. XXII, de *Ref.* chap. 1.)

b) De droit ecclésiastique, ils y sont obligés tous les dimanches et fêtes de préceptes, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. Ainsi l'a réglé Benoît XIV dans son encyclique *Cum semper* du 19 août 1744.

c) Les fêtes de précepte étaient, du temps de Benoît XIV, déterminées par la bulle *Universa* d'Urbain VIII, du 13 septembre 1642, et Clément XI, dans la bulle *Commissi Nobis* du 6 décembre 1708, y avait ajouté l'Immaculée-Conception. C'est donc aux dispositions d'Urbain VIII et de Clément XI qu'il fallait s'en tenir.

Voici, d'après ces dispositions, la liste des fêtes de précepte, liste que l'on nomme communément *catalogue d'Urbain VIII* : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte avec les deux jours suivants, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Invention de la Sainte Croix, Immaculée-Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la Ste Vierge, Saint Michel (29 septembre), Saint Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, Saint André, Saint Jacques, Saint Jean, Saint Thomas, SS. Philippe et Jacques, Saint Barthélémi, Saint Mathieu, SS. Simon et Jude, Saint Mathias, Saint Etienne, SS. Innocents, Saint Laurent, Saint Sylvestre, Saint Joseph, Sainte Anne, Toussaint, un des principaux patrons du royaume ou de la province, et enfin un des principaux patrons de la ville, ou de l'endroit suivant la coutume.

Cependant, Benoît XIV lui-même avait enlevé pour certains diocèses l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles en quelques-unes des fêtes comprises dans le catalogue d'Urbain VIII ; mais il déclare expressément qu'il maintient l'obligation d'appliquer la messe pro populo.

Depuis, les fêtes de préceptes ont été réduites par actes du Saint-Siège en un certain nombre de pays, et notamment pour les Indes Orientales par Innocent XI en 1685, en Italie par Pie VI en 1798, pour la Chine et les contrées voisines par Pie VII en 1801, en France et en Belgique par Pie VII en 1802, pour le royaume de Naples par Pie VII en 1818 et pour le Canada par Pie VI en 1791 et par Léon XIII en 1892. Mais la suppression s'entend en ce sens que les fidèles ne sont plus tenus d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles en ces fêtes, elle ne concerne pas la célébration de la messe pro populo ; cette dernière obligation n'a jamais cessé d'exister pour ceux qui ont charge d'âmes et reste tout entière au jour de la fête supprimée, con. se l'ont déclaré, après Benoît XIV, Pie IX dans sa bulle *Amantissimi*

Redemptoris du 3 mai 1858 et Léon XIII dans la bulle *In supremâ* du 10 juin 1882.

Une seule exception est faite, pour les pays où le Saint-Siège a transféré, non seulement la solennité de la fête, mais l'office lui-même avec la solennité. L'obligation de la messe pro populo n'existe plus en ce cas au jour même de la fête supprimée, elle est transférée, comme la fête elle-même, au dimanche suivant, ainsi que l'affirme Pie IX dans la bulle *Amantissimi Redemptoris*.

De plus, Pie X, dans le Motu proprio *Supremi disciplinae* du 11 juillet 1911, donna un nouveau catalogue des fêtes de précepte : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée-Conception, Assomption, SS. Pierre et Paul et Toussaint.

Ce Motu proprio avait pour objet de réduire pour tout l'univers catholique les fêtes d'obligation à huit. Cette réduction pouvait être entendue de deux façons. Elle pouvait signifier que le catalogue des 36 fêtes d'obligation donné par Urbain VIII était remplacée par celui du Motu proprio, qui n'en compte que huit. Elle pouvait signifier que, le catalogue d'Urbain VIII étant maintenu en principe, le Motu proprio étendait uniformément à toutes les fêtes, sauf huit, la concession déjà existante pour un certain nombre d'entre elles, mais dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que l'obligation des fidèles ayant disparu, celle des Évêques et des curés était maintenue.

La question devait se poser aussitôt, et on en a saisi la Sacrée Congrégation du Concile. Dès le 8 août 1911, celle-ci statua sur l'obligation de la messe pro populo aux jours de fêtes supprimées, et la maintenait. Par conséquent, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe pro populo demeure celui d'Urbain VIII, et celui du Motu proprio ne concerne que les fidèles.

Enfin, le Code (canon 1247) dresse un nouveau catalogue des fêtes d'obligation pour toute l'Église. Ces fêtes, au nombre de 10, sont : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint.

Ce nouveau catalogue suscita la même difficulté qu'avait fait naître le catalogue donné dans le Motu proprio du 11 juillet 1911. Aussi on demanda à la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, quelles sont les fêtes supprimées auxquelles les Évêques et les curés sont obligés de dire la Messe pro populo. La Commission a répondu, le 17 février 1918, que le Code de droit canonique ne change rien à la discipline jusqu'ici en vigueur. Par conséquent, même après la publication du Code, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe pro populo demeure celui d'Urbain VIII.

2° Le Code (canon 339) expose le devoir des Évêques résidentiels, c'est-à-dire des Évêques qui sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés. (Canon 334.)

a) *Les Évêques résidentiels*, dès qu'ils ont pris possession de leurs diocèses, doivent célébrer la Messe pro populo tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. (Parag. 1.)

b) Cependant le jour de Noël, et un jour de fête d'obligation tombant le dimanche, il suffit que l'Évêque célèbre une seule messe pro populo. (Parag. 2.) — Toutefois, si une fête est transférée de son jour d'incidence à un autre jour quant à l'office et quant à la solennité, l'obligation de la messe pro populo pour l'Évêque est aussi transférée au jour fixé ; mais, si la solennité seule est transférée, l'obligation de la messe pro populo reste attachée au jour de l'incidence de la fête. (Parag. 3.)

c) Comme l'obligation d'appliquer la messe pro populo dérive du fait qu'on a charge d'âmes, il en résulte qu'elle est absolument personnelle. C'est donc l'Évêque qui doit la dire lui-même aux jours désignés, parce que c'est lui qui est le Pasteur. — Cependant, si l'Évêque est légitimement empêché de célébrer aux jours désignés, il doit se substituer un prêtre pour dire la messe pro populo. Mais s'il ne peut trouver quelqu'un qui dise à sa place cette messe un jour désigné, il doit la dire ou la faire dire un autre jour, le plus tôt possible, car cette obligation est en même temps personnelle et réelle. (Parag. 4.)

d) Il peut arriver qu'un Évêque ait la charge de plusieurs diocèses unis soit d'une manière perpétuelle soit accidentellement ; l'Évêque n'est tenu qu'à une seule messe pro populo. (Parag. 5.) Déjà Léon XIII, dans la bulle *In supremâ* du 10 juin 1882, avait énoncé cette doctrine pour le cas où un Évêque avait la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière perpétuelle. Le Code applique la même doctrine au cas où l'Évêque a temporairement la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière passagère. Mais si un Évêque a, en même temps que son Évêché, la charge d'une paroisse, il est tenu à deux messes pro populo, l'une pour son Évêché, et l'autre pour la paroisse : ainsi l'a statué la Congrégation de la Propagande, le 23 mars 1863.

e) Enfin, parce qu'elle est personnelle, parce qu'elle est inhérente à la charge du pasteur, l'obligation de dire la messe pro populo ne passe pas avec le jour auquel elle est attachée ; elle reste jusqu'à ce qu'elle soit remplie, au moins quant à la célébration et à l'application du saint Sacrifice. Un Évêque donc qui, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou involon-

taire, n'a ni dit ni fait dire, aux jours prescrits, les messes pro populo obligatoires, est tenu *sub gravi* d'acquitter le plus tôt possible toutes celles qui ont été omises. (Parag. 6.)

3° Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le *Vivair capitulaire* ou l'*administrateur* est tenu de célébrer pro populo aux mêmes jours que l'Évêque. (Canons 440, 431, 315.)

4° Les *Evêques titulaires* ne sont pas tenus en justice de célébrer pro populo, mais il convient que, par charité, ils le fassent. (Canon 348.)

5° Les *Vicaires et Préfets Apostoliques* sont tenus, de la même manière que les Évêques résidentiels, de célébrer pro populo aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint. (Canon 306.)

D'où il suit que, d'après le Code, les Vicaires et Préfets Apostoliques sont tenus d'appliquer la messe pro populo aux jours des fêtes qui sont d'obligation dans toute l'Église.

6° Les *Curés* sont tenus de célébrer la messe pro populo tous les dimanches et toutes les fêtes d'obligation, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII. (Canon 466, parag. 1.)

a) Cette obligation est-elle imposée à tous les curés? — Autrefois, suivant le décret de la Congrégation de la Propagande, du 18 août 1866, et la réponse donnée par la même Congrégation le 9 avril 1875, on répondait que seuls les curés, qui avaient charge de paroisses canoniquement érigées, étaient tenus de célébrer la messe pro populo aux jours désignés. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, n'étaient pas tenus de célébrer pro populo, mais il convenait que, par charité, ils le fissent.

Aussi, comme il n'y avait guère que la province civile de Québec où se trouvaient des paroisses canoniquement érigées, seuls les curés de cette province se considéraient comme obligés en justice de célébrer pro populo les jours désignés. Mais dans les autres parties du Canada, et aux États-Unis, où il n'a pas ou à peu près pas de paroisses canoniquement érigées, bien qu'il y ait des territoires délimités, les curés se considéraient plutôt comme des missionnaires non obligés en justice à célébrer pro populo.

Mais le Code est venu modifier la notion de la paroisse. En effet aujourd'hui tout diocèse doit être divisé en territoire distincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. (Canon 216.) Par conséquent, le curé est le prêtre,

à qui a été confié le soin des âmes sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu dans une paroisse, c'est-à-dire un territoire délimité dans un diocèse avec une église particulière et un peuple déterminé. (Canon 451, parag. 1.)

D'où il suit que, dans tous les diocèses, tous les prêtres, qui sont chargés de la desserte d'un territoire délimité avec une église particulière et un peuple déterminé, sont de véritables curés, et, par conséquent, sont tenus de célébrer *pro populo* les jours désignés dans le catalogue d'Urbain VIII.

Cependant, en vertu d'un indult donné le 7 février 1912, tous les curés du Canada sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* aux jours de l'Annonciation, de la Fête-Dieu, et des SS. Pierre et Paul.

De plus, en vertu de divers indults accordés le 7 mars 1819, le 11 février 1826, et le 1 juin 1834, les curés de la province civile de Québec sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation dans cette province, mais ils sont tenus de prier pour leur peuple d'une manière spéciale à la messe de ces jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation.

Par conséquent, dans la province civile de Québec, les curés sont tenus de dire la messe *pro populo* tous les dimanches et les jours de fêtes d'obligation non supprimées, c'est-à-dire, les jours de fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphânie, Ascension, Immaculée-Conception, Toussaint.

Partout ailleurs, au Canada, et aux États-Unis, les curés sont obligés de célébrer *pro populo* tous les dimanches et toutes les fêtes, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII, moins au Canada, les trois fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu, et des SS. Pierre et Paul. Cette obligation me semble clairement imposée par le Code et elle existe jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement.

b) Toutefois, le curé qui a charge de plusieurs paroisses unies d'une manière perpétuelle ou accidentelle, n'est tenu qu'à célébrer *pro populo* une seule messe aux jours désignés. (Canon 466, parag. 2.)

Autrefois il fallait considérer comment les paroisses étaient unies. Si, auparavant distinctes, elles avaient été confondues en une seule par une union pleine et entière, il n'y avait en réalité qu'une seule paroisse, et le curé n'était tenu qu'à une seule messe *pro populo*, comme il appert par les décrets de la Congrégation du Concile, du 12 mars 1774, du 29 juillet 1854, du 25 septembre 1858, et du 22 février 1862. — Si, au contraire, elles étaient vraiment distinctes, ayant chacune leur titre, leurs limites propres, le curé avait, en fait, plusieurs paroisses et plusieurs troupeaux,

et devait aux jours prescrits autant de messes pro populo qu'il y avait de paroisses, comme l'avait déclaré Léon XIII, dans la bulle *In supremá*, le 10 juin 1882.

c) De plus, l'Ordinaire du lieu peut pour une cause raisonnable permettre au curé de célébrer la messe pro populo un jour autre que celui déterminé par le droit. (Canon 466, parag. 3.)

Dans le droit ancien, l'obligation de célébrer pro populo était tellement attachée au jour même, c'est-à-dire au dimanche ou jour d'incidence de la fête, que l'on n'admettait que deux cas dans lesquels la messe pro populo pouvait être légitimement déplacée et renvoyée à un autre jour : d'abord, celui d'une impossibilité morale de trouver un remplaçant qui appliquât cette messe au lieu du pasteur légitimement empêché ; puis, si on venait demander à un curé pauvre, qui n'aurait presque, pour vivre, que ses honoraires de messes, d'appliquer sa messe à une intention privée, en un jour de fête de précepte, Benoît XIV, dans la bulle *Cum semper oblatas* du 19 août 1744, avait statué que l'Évêque pouvait autoriser ce curé à accepter et à différer, mais non plus d'une semaine, la messe qu'il doit à son peuple. Mais le Code reprend cette doctrine de Benoît XIV et lui donne plus d'ampleur en statuant que l'Ordinaire du lieu peut permettre au curé de célébrer la messe pro populo un jour autre que celui désigné par le droit, chaque fois qu'il y a une cause raisonnable. (*justá de causá*).

d) Le curé doit régulièrement dire la messe pro populo dans son église paroissiale, à moins que les circonstances exigent ou permettent qu'il la célèbre ailleurs. (Canon 466, parag. 4.)

Cette obligation de dire la messe pro populo dans l'église paroissiale était plus sévère autrefois qu'aujourd'hui, parce qu'autrefois les fidèles étaient obligés d'assister à la messe de leur pasteur. Mais aujourd'hui il reste vrai que le pasteur est spécialement obligé de procurer aux fidèles la messe aux jours de fête, et de les prêcher. Il reste donc vrai aussi que, régulièrement, le curé doit célébrer la messe pro populo dans son église paroissiale. La coutume ne pourrait, à elle seule, justifier l'usage contraire, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la Congrégation du Concile. De même, les auteurs déclarent qu'il faudrait une raison grave pour autoriser un curé à dire cette messe dans son oratoire privé ; mais ils ajoutent, à la suite de Lehmkühl (II, n. 263), que, si une fête spéciale attirait le peuple d'une paroisse dans une chapelle publique de la paroisse, ce concours serait une raison suffisante pour autoriser le curé à s'y transporter et à y célébrer pro populo.

e) Enfin, le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation ou bien en appliquant la messe pro populo

dans le lieu où il se trouve, ou bien en se substituant un autre prêtre qui dise la messe pro populo dans l'église paroissiale. (Canon 466, parag. 5.)

Comme cette obligation de célébrer pro populo est personnelle, autrefois le curé, absent pour un motif légitime, devait satisfaire à cette obligation en appliquant la messe pro populo dans le lieu où il se trouvait. Mais pour que ce curé pût se substituer un autre prêtre qui dise la messe pro populo, il fallait, d'après la Congrégation des Rites, une cause juste et raisonnable, ou, d'après la Congrégation du Concile, une véritable nécessité et une cause canonique.

Toutefois le Code vient modifier cette doctrine lorsqu'il statue que le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation soit en appliquant la messe pro populo dans le lieu où il se trouve, soit en se substituant un autre prêtre qui dise la messe pro populo dans l'église paroissiale.

Cependant il ne faudrait pas conclure que la raison que le peuple assiste, ordinairement à la messe solennelle et chantée, avec la persuasion que c'est cette messe qui est dite à son intention, même jointe à la coutume, suffit pour autoriser le curé à faire remplir son obligation par le prêtre qui chante cette messe. En effet, la Congrégation du Concile, le 9 avril 1881, a déclaré cette raison insuffisante et a refusé d'autoriser la coutume déjà existante d'agir ainsi.

7° Les *quasi-curés* sont tenus de célébrer la messe pro populo, comme les Vicaires et Préfets Apostoliques, aux jours de fêtes, même supprimées, qui sont d'obligation pour l'Église universelle. (Canon 466, parag. 1, et canon 306.)

Mais qui sont quasi-curés? — D'après le Code (canon 216, parag. 2 et 3), les vicariats et préfectures apostoliques, comme les diocèses, doivent être divisées en territoires distincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. Ces territoires ainsi divisés dans les vicariats et préfectures apostoliques sont appelés des quasi-paroisses. Par conséquent, les quasi-curés sont les prêtres qui ont la charge de ces quasi-paroisses. (Canon 451, parag. 2, 1°.)

8° Enfin, même dans des diocèses, on trouve quelquefois des territoires très étendus avec des populations peu nombreuse, dispersées dans ces immenses espaces. De plus, généralement il n'y a pas d'église unique, mais assez souvent des églises ou chapelles ont été construites ici et là pour la commodité des fidèles. Les prêtres, qui ont charge de la desserte de ces territoires, ne sont ni curés ni quasi-curés, mais sont simplement missionnaires.

Par conséquent, ils ne sont pas tenus en justice de célébrer pro populo, quoiqu'il soit convenable qu'ils le fassent par charité, comme l'a déclaré la Congrégation de la Propagande, le 18 août 1866.

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Mort du R. P. Désy. — La Compagnie de Jésus vient de perdre un de ses pères les plus avantageusement connus à Québec, le R. P. Désy, décédé mardi dernier, le 14 mai, à la Résidence de la rue Dauphine, à l'âge de 76 ans et 10 mois.

Le Père Joseph-Edouard Désy S. J. est né à l'Île Dupas, le 8 juillet 1841 de M. François-Xavier Désy, cultivateur et de Dame Geneviève Casaubon-Dostaler. En 1852 il commença ses études à Sorel et les continua au Séminaire de Saint-Hyacinthe, de 1854 à 1861. En 1861 il entra au Noviciat de la Compagnie de Jésus, au Sault-au-Récollet. Il fit ses études de philosophie et de théologie, d'abord à Fordham, E. U., 1864-1865 ; puis à Woodstock, Maryland, 1870-1875 ; à Laval, France 1875-1876 ; enfin à Laon, 1876-1877, il termina la longue formation du Jésuite, par la réglementaire troisième année de noviciat.

Il revint alors enseigner au collège de Ste-Marie, Montréal, où il avait déjà fait deux stages comme professeur.

En 1878, il vint à Québec ; en 1879, il fut chargé de la Congrégation des hommes de St-Roch, poste qu'il occupa jusqu'en 1896.

A cette date, il prit la cure de l'Immaculée-Conception, Montréal, puis revint à Québec trois ans plus tard, en 1899.

C'est à cette époque qu'il ouvrit la maison de retraite de Manrèse ; il bâtit la Chapelle de Notre-Dame du Chemin qui devint plus tard église paroissiale. En 1911 il fêtait ses Noces d'or de vie religieuse. En 1914, il revint à la Résidence de la rue Dauphine, où il vient de mourir.

Les funérailles du regretté défunt ont eu lieu samedi matin, à la chapelle de la Congrégation des Jésuites.

Sa Grandeur Mgr P.-E. Roy, célébra la messe. Au chœur prenaient place : Mgr L.-A. Paquet, V. G., Mgr F. Pelletier, recteur de l'Université Laval ; Mgr T.-G. Rouleau, principal de l'École Normale Laval ; le chanoine E. Lafflamme, curé de la Basilique ; le chanoine Lindsay, le chanoine Gagné, le chanoine C.

Beaulieu, le chanoine J. Pelletier, le chanoine Gignac, le chanoine Miville, le R. P. Alexis, Capucin ; le R. P. Rigaud, Supérieur des Pères du Sacré-Cœur ; le R. P. Bacon, O. P., les RR. PP. Roods et Flynn, C. SS. R., le R. P. Eugène et le R. P. Gordien, des Franciscains ; l'abbé C. Lemieux, supérieur du collège de Lévis ; l'abbé Dodier, curé de Ste-Cécile de Whitton ; le R. P. Ruhlman, S. J. ; le R. P. Waddel, curé de Manrèse ; le R. P. Lord, S. J. ; le R. P. Lefebvre, S. J. ; le R. P. Lemay, S. J. ; le R. P. Debeaunesne, supérieur du Patronage ; l'abbé J.-E. Laberge, curé de St-Jean-Baptiste ; l'abbé Garon, chapelain de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur ; l'abbé Têtu et l'abbé Eug. Morissette.

L'inhumation des restes mortels du R. P. Désy a eu lieu au Sault-au-Récollet, dans le cimetière des Jésuites.

Retraites pastorales. — Une lettre circulaire de Son Éminence le Cardinal Bégin, en date du 11 mai courant, fixe la première retraite pastorale, du 11 au 17 août, et la seconde, du 26 au 31 du même mois.

Départ pour la visite pastorale. — Sa Grandeur Mgr P.-E. Roy est parti lundi après midi, le 20 mai, pour Charlesbourg, où commence la visite pastorale. Sa Grandeur est accompagnée du R. P. Arsène Roy, O. P., comme prédicateur, du R. P. E. Dumont, C. SS. R., comme confesseur, et de M. l'abbé Alphonse Gagnon, comme secrétaire. M. l'abbé Hercule Nicole, vicaire à la Basilique, remplit la fonction de prêtre précurseur.

Belles fêtes paroissiales. — C'était fête dimanche dernier, le 19 mai, chez nos coreligionnaires irlandais de Québec : deux des leurs, deux pères rédemptoristes récemment ordonnés, célébraient leur première messe dans chacune des deux églises de Saint-Patrice de cette ville. Le R. P. John Byrne, C. SS. R. a officié dans l'église de la rue MacMahon, et le R. P. Fuller, C. SS. C., dans la nouvelle église de la Grande Allée.

Commandeur de Saint-Grégoire. — Nous apprenons que M. C.-J. Magnan, Inspecteur général de l'Enseignement primaire dans la province de Québec, vient d'être fait Commandeur de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire. Nous nous réjouissons de cet honneur accordé par le Saint-Siège au dévoué président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul au Canada.

Aux prières. — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs l'âme de Mme Veuve Elie Sirois, décédée à St-David de Lévis, à l'âge de 73 ans. La défunte était la mère de M. l'abbé Eugène Sirois, vicaire à St-David.

“ **Le Chez Nous du Soldat.** ” — Cette œuvre catholique et sociale a été solennellement inaugurée dimanche après-midi le 19 mai, à la salle Loyola. L'assistance était nombreuse. On remarquait au premier rang : S. G. Mgr P.-E. Roy, Mgr F. Pelletier, recteur de l'Université Laval, M. le chanoine Hallé, Le R. P. Lefebvre, S. J., M. C.-J. Magnan, président général de la Saint-Vincent de Paul, le général Landry, le colonel Piuze, MM. les abbés R. Lagueux, et Giroux, l'hon. Cy. Delâge, représentant de Sir Lomer Gouin et plusieurs autres militaires et civils de cette ville. Des discours ont été prononcés par Sa Grandeur Mgr Roy, le R. P. Lefebvre, M. C.-J. Magnan, l'hon. Cy. Delâge et le général Landry.

— Le même jour, à Lévis, à la grand-messe paroissiale, Mgr F.-X. Gosselin a fait un vibrant appel en faveur de l'organisation d'une œuvre semblable dans la ville sœur. Le soir, les officiers de la Société de Saint-Vincent de Paul et de la Ligue du Sacré-Cœur se réunissaient dans la chapelle des Congréganistes de Lévis pour jeter les bases d'un “ Foyer du Soldat ”. On forma un bureau de direction et M. l'abbé W. Lemieux, vicaire à Lévis, fut choisi comme aumônier de la nouvelle association.

Il est probable que le “ Chez Nous du Soldat ” lévisien se tiendra dans les salles du Cercle Chevalier de Lévis.

A Limoilou. — Dimanche, le 19 mai, Mgr Amédée Gosselin, P. A., du Séminaire, a béni la pierre angulaire de l'église de Limoilou en voie de reconstruction. Le sermon de circonstance a été fait par M. l'abbé J.-A. Langlois, curé de la paroisse du Sacré-Cœur de Québec.

A TRAVERS LES DIOCÈSES

Mont-Laurier. — Le 23 mars dernier, est décédé en son presbytère, après une courte maladie, Mgr Samuel Ouimet, curé de St-Jovite et vicaire général du diocèse de Mont-Laurier. Il était âgé de 70 ans et curé de St-Jovite depuis près de quarante ans.

Mgr Ouimet est né à Saint-Jérôme de Terrebonne, le 8 novembre 1849.

Il fit ses études à Sainte-Thérèse et fut ordonné dans sa paroisse natale par Mgr Pinsonnault, le 19 juillet 1874.

Il fut vicaire à Chateauguay, de 1874 à 1875 ; à Vaudreuil de 1875, à 1878. De 1878 à 1880 il parcourut la région de Labelle pour y fonder des paroisses simplement désignées au milieu des bois par Mgr Labelle.

En 1879, il se constitua prédicateur de Colonisation pour organiser ce nouveau pays au point de vue religieux.

En 1880, il fut nommé curé de Saint-Jovite, d'où il desservit d'abord plusieurs Missions ; dans chacune de celles-ci il a construit à l'origine des presbytères-chapelles.

A Saint-Jovite, il a bâti une église en pierre, en 1889, il a fondé un couvent des Filles de la Sagesse en 1890 et un Collège des Frères du Sacré-Cœur en 1902.

En 1913, lorsque fut érigé le diocèse de Mont-Laurier, S. G. Mgr F.-X. Brunet le nomma vicaire général.

Il y a quarante ans Mgr Ouimet fut un des plus fidèles lieutenants de Mgr Labelle, le *roi du nord*, dans l'œuvre de colonisation poursuivie dans la vallée de la rivière Rouge. Vrai type de missionnaire et de curé zélé il parcourait des lieues et des lieues dans les bois pour aider les colons ou les bucherons.

Prêtre colonisateur en même temps qu'administrateur prudent il fut un bâtisseur d'églises. Et il aimait que les cérémonies y fussent belles.

Les funérailles de Mgr Ouimet ont eu lieu, à St-Jovite, le 26 mars. Elles ont été présidées par Mgr Brunet, qui a prononcé lui-même l'oraison funèbre de son vicaire général.

Halleybury. — Le 9 mars dernier décédait au presbytère de La Tuque, chez son frère, le curé de cette paroisse, M. l'abbé Osiar Corbeil, missionnaire colonisateur pour le Manitoba. Il était le frère de MM. les abbés Sylvio Corbeil, principal de l'École Normale d'Hull, et Eugène Corbeil, curé de La Tuque. Il était aussi le neveu de Mgr Routhier, vicaire général d'Ottawa, et de Sir A.-B. Routhier.

M. l'abbé Corbeil était né à Ste-Scholastique le 22 janvier 1867. Il fit ses études classiques au séminaire de Ste-Thérèse et étudia le droit un an. Après deux autres années passées dans le journalisme, il entra au grand séminaire d'Ottawa. Il fut ordonné prêtre le 19 mai 1894.

Il fut d'abord vicaire à la Pointe-Gatineau, puis à Masson. En 1896, sur les instances de son ancien directeur du grand séminaire devenu archevêque de St-Boniface, il se rendit au Manitoba et fut nommé curé de St-Aldolphe.

En 1898, avec le P. Gendreau, O. M. I., il se rendit au Yukon et il y prodigua son ministère pendant huit ans. Revenu de cette région glacée en 1906, il fut missionnaire colonisateur pour l'Alberta pendant deux ans. En 1908 il devint secrétaire de Mgr Latulipe, vicaire apostolique du Témiscamingue. Il occupa cette position jusqu'en 1910. Il revint alors à St-Boniface et fut curé de Vannes jusqu'en 1912. et de Fisher-Branch jusqu'en 1914. Depuis 1914 il s'occupait de colonisation avec le titre de missionnaire colonisateur pour le Manitoba.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.